

*Le Ministre*

Paris, le 16 MARS 2020

Réf. : 19-017338-A/BDC-SARAC/JT  
V/Réf. : 150664/17541/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 4 avril 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée en mars 2018 au sein des deux centres de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Dans un premier temps, je note que votre rapport de visite constate que la « *plupart des observations formulées lors des précédentes visites restent d'actualité* » concernant les conditions matérielles d'hébergement, l'entretien des bâtiments et l'inactivité des personnes retenues.

En l'occurrence, afin que les personnes retenues disposent de conditions matérielles d'hébergement dignes, des réparations sont réalisées dès constatation de dégradations. Les fontaines à eau défectueuses ont ainsi été remplacées par un modèle limitant les dégradations et facilitant le nettoyage.

S'agissant de l'entretien des bâtiments, le prestataire s'est vu imposer une opération de récurage à ses frais, compte tenu de l'insuffisance des prestations antérieures. Des rappels lui sont en outre régulièrement adressés.

.../...

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de libertés  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19



Afin de limiter l'oisiveté et l'ennui des personnes retenues, plusieurs activités ludo-récréatives ont été mises en place au sein des deux CRA du Mesnil-Amelot. Des tables avec un jeu de dames sérigraphié et des bancs scellés ont notamment été installés dans les salles de télévision. Plusieurs aménagements sportifs sont proposés depuis 2019 (baby-foot, agrès, tables de ping-pong). D'autres sont prévus en 2020 (buts de football). Le prestataire multi-services a en outre été sollicité pour déployer des animations au sein des centres.

Dans un second temps, le constat de comportements de plus en plus violents des retenus au sein des CRA a conduit à une réflexion sur l'intérêt d'une permanence de psychologues. La future présence de ces professionnels est perçue comme un facteur d'apaisement des tensions. Des permanences seront mises en place progressivement en 2020, dans le cadre des conventions d'assistance sanitaire existantes.

Enfin, votre rapport a relevé des bonnes pratiques au sein des deux CRA du Mesnil-Amelot :

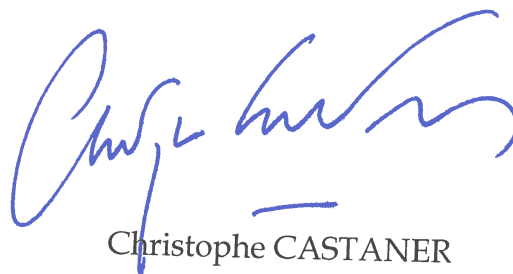
- l'accompagnement du retenu pour son installation par des policiers en civil maîtrisant au moins une langue étrangère afin de permettre la détection d'éventuelles particularités (agitation, volonté suicidaire, etc.) ;

- la politique d'accueil des visiteurs permettant de maintenir les liens familiaux et sociaux des retenus grâce à des souplesses dans l'accès, le déroulement et les jours de visite ;

- la présence d'un psychiatre deux demi-journées par semaine.

Elles méritaient d'être soulignées, ce dont je vous remercie, et ont vocation à être diffusées dans l'ensemble du parc des centres de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christophe CASTANER

## ANNEXE

### **3.2 La configuration des locaux et le dispositif d'entretien sont inchangés depuis 2014**

Recommandation n°1 : Au CRA 3, les bâtiments 7 et 8, inutilisés, pourraient être exploités pour créer des zones d'activités supplémentaires.

Lors de la visite du CGLPL en janvier 2018, les bâtiments 7 et 8 du CRA 3 n'étaient pas utilisés en raison d'un manque d'effectifs. Ils sont néanmoins utilisés lorsque des travaux doivent être faits dans les autres bâtiments du centre afin de maintenir sa capacité.

Ils seront ouverts de manière continue pour que le CRA 3 retrouve progressivement sa capacité totale au cours de l'année 2020.

### **3.3 L'activité est en hausse, en nombre d'admission et en durée de rétention**

Recommandation n°2 : L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit (cf. avis du CGLPL publié au JO du 14 juin 2018).

La rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de l'éloignement est soumise à un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou en application de l'article L. 551-3 du CESEDA, dans la limite exclusive des 48 heures précédant le départ prévu et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles du transfert (article L.551-1 du CESEDA).

La législation prévoit par ailleurs toutes les garanties permettant d'assurer que les conditions du placement en rétention ne portent pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la loi dispose expressément qu'il doit être une « *considération primordiale* » dans la décision de placement en rétention d'une famille avec enfants. Ainsi, la durée du placement en rétention doit être la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ. Il est également prévu que le placement en rétention des mineurs accompagnants n'est possible que dans un centre de rétention spécialement habilité et disposant d'espaces et de chambres adaptés, dédiés à l'accueil des familles.

.../...

En 2018 et en 2019, la durée moyenne de la rétention des familles était inférieure à 48 heures. La prolongation éventuelle de la rétention peut résulter de l'obstruction opposée à l'éloignement.

#### **4.1 La notification des droits est exécutée sans remettre suffisamment d'informations écrites à la personne retenue**

Recommandation n°3 : Un document reprenant les droits en rétention rédigés dans la langue comprise par la personne retenue devrait lui être remis après notification verbale à l'arrivée, afin qu'elle puisse les exercer, après l'installation, lorsqu'elle en mesure mieux la portée.

Depuis juillet 2019, un document reprenant les droits en rétention, traduit dans les six langues de l'ONU, a été diffusé.

#### **4.2 La pratique restrictive de la conservation par les personnes retenues de leurs effets personnels, à leur arrivée et pendant leur séjour au CRA, est compensée par un accès quotidien mais encadré aux objets et effets retirés**

Recommandation n°4 : La pratique de retrait des objets interdits en rétention doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur.

Les objets interdits en rétention sont fixés par les règlements intérieurs des CRA 2 et 3 du Mesnil-Amelot. L'article 5 de ces derniers précise que « *les étrangers retenus doivent remettre aux policiers, contre émargement sur un registre, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession, ou tout objet portant atteinte à la sécurité du centre. Ces objets leur seront remis à l'issue de la rétention si leur détention est légale* ». La liste des objets autorisés et interdits est affichée en salle de fouille ; cette liste n'est pas exhaustive.

Lors de leur admission au centre de rétention, les étrangers retenus ont la faculté de déposer des sommes d'argent, des cartes bancaires et leurs objets de valeur au coffre du local de fouille. Bien qu'il s'agisse d'une possibilité, il est fortement recommandé aux retenus de déposer ces objets pour les prémunir de risques de vol ou de racket.

S'agissant des médicaments, ces derniers sont retirés pour des conditions de sécurité en raison d'une traçabilité incertaine. Le traitement n'est pour autant bien sûr pas interrompu, les retenus recevant du service médical les mêmes médicaments pour lesquels la traçabilité est sûre.

.../...

### **4.3 L'organisation de la phase d'installation témoigne d'un souci d'apaisement mais la procédure manque toutefois de précision**

Recommandation n°5 : Le contenu des paquetages remis à l'arrivée doit être vérifié et tout élément manquant signalé à l'équipe accompagnant le bénéficiaire à l'arrivée ainsi qu'à ce dernier afin qu'il puisse réclamer l'objet manquant ultérieurement.

Lors de la visite du centre par les contrôleurs en janvier 2018, le prestataire multi-services GEPSA connaissait une rupture de stock momentanée d'alèses. Depuis mars 2018, les alèses ont été commandées de manière régulière et ces dernières sont automatiquement distribuées dans le kit du nouvel arrivant.

### **5.1 Les conditions d'hébergement sont très dégradées et l'hygiène des locaux est insatisfaisante**

Recommandation n°6 : Comme cela a déjà été relevé lors de la visite effectuée en 2014, un effort doit être porté sur le maintien des conditions d'hébergement matérielles des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à remettre en état de marche ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. Les dispositifs de verrouillage des portes de sanitaires, les portes des armoires personnelles, les fontaines à eau et les éclairages défectueux doivent être remplacés.

Les conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues font l'objet d'une attention toute particulière. Dès la constatation de dégradations, les réparations sont réalisées. Cependant, compte tenu de la fréquence des remises en état et des maintenances, en raison de dégradations ou mauvais usages des matériels et mobiliers par les retenus, les entreprises peuvent parfois prendre du retard à intervenir, du fait notamment du manque de pièces de rechange ou encore de la disponibilité du personnel qualifié.

Concernant plus particulièrement les portes des armoires personnelles, une solution de remplacement est à l'étude en raison de leur dégradation récurrente.

Les fontaines à eau ont été remplacées par un modèle maçonné (un bac de pierre avec robinet mural), limitant considérablement les dégradations et facilitant le nettoyage.

.../...

Recommandation n°7 : L'hygiène des locaux doit être améliorée. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché d'hygiène et de propreté quant à la fréquence de chaque opération, l'utilisation de matériel et de produits adéquats. La réalisation d'opérations ponctuelles de grand ménage ne peut se substituer à une obligation d'entretien quotidien conforme aux obligations du marché.

La société GESPA, chargée du nettoyage des bâtiments, intervient ainsi sept jours sur sept. Cependant, au regard des prestations effectuées par GEPSA, différentes mesures ont été prises afin que l'hygiène des locaux soit améliorée. Le prestataire s'est vu imposer une opération ponctuelle de récurage, à ses frais, en rattrapage de l'insuffisance de qualité des prestations quotidiennes.

Cette remise à niveau a été faite en août 2019 pour le CRA 2 et en septembre 2019 pour le CRA 3. Afin de maintenir l'hygiène des locaux, des rappels sont effectués régulièrement auprès du prestataire.

Recommandation n°8 : Le règlement intérieur interdit l'accès aux zones d'hébergement pendant la prestation quotidienne de nettoyage ; un local de repli doit être mis à la disposition des personnes retenues afin qu'elles puissent s'y protéger des intempéries.

Contrairement à ce que le rapport affirme, les règlements intérieurs des deux centres de rétention n'interdisent nullement l'accès aux zones d'hébergement pendant la prestation quotidienne de nettoyage. L'article 11 des règlements précités précise strictement que « *les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus, excepté durant les horaires de nettoyage* ».

Ainsi, pendant la prestation de nettoyage, les étrangers retenus ont accès aux autres bâtiments non concernés par la prestation, et qui sont en libre accès.

Recommandation n°9 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des kits de matériel de couchage (draps, couvertures ou gigoteuse) adapté aux lits parapluie pour enfants et du matériel pour le change doivent être mis à disposition des familles ayant de jeunes enfants.

Seul le CRA 2 du Mesnil-Amelot comporte un espace dédié aux familles.

.../...

A ce jour, ce CRA ne dispose pas de draps adaptés aux lits parapluie mis à disposition des familles avec enfant(s) en bas âge. Une demande va être formulée en ce sens auprès du prestataire.

S'agissant du matériel pour le change, sont mis à disposition des familles avec enfant(s) des lots de lingettes imprégnées, des couches pour tous les âges ainsi qu'une table à langer, un lit parapluie, une baignoire pour nourrisson et un chauffe-biberon.

Recommandation n°10 : Les responsables des CRA doivent contrôler régulièrement la correcte application du marché de prestations de restauration en ce qui concerne la constitution des repas tampons et la fourniture systématique de l'ensemble des rations alimentaires prévues par le dispositif contractuel.

Les chefs de CRA contrôlent régulièrement les prestations de restauration du prestataire multi-services GEPSA. Toute anomalie est transmise au responsable multi-services du site.

S'agissant des repas tampons, leur composition respecte le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à savoir :

- une bouteille d'eau (50 cl),
- une boîte de salade composée (230 g),
- un paquet de chips (30 g),
- un fromage à pâte dure (20-30 g),
- un dessert (compote, salade de fruits 100 g),
- une serviette en papier,
- une dose de sel/poivre,
- un sachet de couvert en plastique,
- un morceau de pain frais (entre 100 et 124 grammes).

## **5.2 Les contacts avec l'extérieur sont encadrés mais permettent le maintien des liens sociaux des personnes retenues**

Recommandation n°11 : Il convient de garantir la compréhension effective par les personnes retenues arrivantes de leur faculté de passer un appel téléphonique immédiat pour prévenir leur famille ou leur employeur.

.../...

L'étranger placé en rétention administrative est informé à deux reprises de son droit de communiquer avec toute personne de son choix.

Tout d'abord, l'étranger est informé de ce droit lors de la notification de la décision de placement en rétention administrative prise à son encontre. En effet, l'article L.551-2 du CESEDA dispose que « *l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix* ».

Puis, lors de son admission au CRA, le retenu est de nouveau informé de la possibilité de passer un appel téléphonique à la personne de son choix dans une langue qu'il comprend par l'intermédiaire d'un interprète. La notification du règlement intérieur à son arrivée permet de porter à sa connaissance les modalités d'utilisation des publiphones.

Recommandation n°12 : Le Contrôleur général rappelle ses préconisations antérieures, selon lesquelles les personnes retenues devraient être autorisées à conserver leur téléphone mobile ou informées de l'interdiction de prendre des photographies (cf avis publié au JO du 23 janvier 2011).

Les personnes disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement. Les appareils munis d'un appareil photographique numérique sont cependant retirés, compte tenu des dispositions du code civil et du code de procédure pénale relatives à la protection du droit à l'image. Cette protection s'applique aussi bien aux étrangers retenus qu'aux policiers. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, qui peut, le cas échéant, l'introduire dans un téléphone portable prêté par un co-retenu ou obtenu auprès de l'OFII.

Plus largement, dès leur arrivée, les personnes retenues sont informées des modalités pratiques de séjour, dont l'utilisation des équipements téléphoniques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 553-3 du CESEDA, les personnes retenues ont accès au téléphone à tout moment, dès leur arrivée au centre. Ce libre accès constitue un droit fondamental.

.../...



Recommandation n°13 : La liste des objets interdits en zone de visite doit être clarifiée, limitée aux exclusions justifiées notamment par des impératifs de sécurité et figurer sur un document unique, affiché dans les locaux d'accueil des visiteurs.

La palpation de sécurité pratiquée sur les visiteurs adultes doit avoir un caractère exceptionnel, justifié par un contrôle positif réitéré au portique de détection des masses métalliques après que la personne a été invitée à se départir de ses effets personnels susceptibles de le déclencher (chaussures, ceinture, bijoux).

La liste des objets interdits en zone de visite sera mise à jour.

Les palpations de sécurité sont effectuées en complément du passage sous le portique de détection des masses métalliques. Ce dernier, contrairement aux palpations de sécurité, ne peut détecter tous les objets dangereux ou illicites tels que des objets en plastique dur pouvant servir d'arme, des stupéfiants, etc.

### **5.3 L'offre d'activités est extrêmement limitée**

Recommandation n°14 : Une offre globale d'activités et de loisirs pour adultes doit être développée en dotant les cours d'équipements sportifs, en aménageant les salles d'activités existantes pour qu'elles ne soient plus des locaux dédiés simplement à la télévision et en créant des salles d'activités thématiques.

Une offre de jeux et jouets adaptée aux enfants et déclinée par tranches d'âges doit être proposée dans les locaux de vie qui leur sont réservés.

Depuis 2018, plusieurs aménagements au sein des deux CRA ont été financés afin de développer les activités ludo-récréatives. Les salles de télévision des deux CRA ont été équipées de tables de jeux avec plateaux de dames sérigraphiés et de bancs scellés. Ces derniers ayant été vandalisés par les retenus, il est prévu de renforcer les scellés.

Plusieurs aménagements sportifs ont été instaurés en 2019, à savoir des baby-foot d'extérieur, des agrès et des tables de ping-pong. Ces équipements ont fait l'objet de dégradations. Pour l'année 2020, des buts de football seront installés dans les cours. Enfin, les services de la PAF des CRA du Mesnil-Amelot se sont rapprochés de leur partenaire multi-services GEPSA, afin que ce dernier leur propose une offre pour le déploiement d'animations au sein des centres.

Pour la zone famille du CRA 2, un boulier mural a été installé. Fracturé, sa réparation n'a pas été sollicitée. Une marelle sera réalisée prochainement.

.../...

#### **5.4 L'assistance de l'OFII est assurée avec des moyens matériels et humains qui mériteraient d'être renforcés**

Recommandation n°15 : L'activité des CRA du Mesnil-Amelot appelle une présence des médiateurs sept jours sur sept.

La présence des médiateurs de l'OFII en CRA est déterminée par la convention du 14 août 2019 conclue entre la DGEF et l'OFII. Aux termes de ces dispositions, pour les CRA d'une capacité de 80 à 120 places, 3 médiateurs de l'OFII sont présents sur la base de 12 demi-journées sur site par semaine. Ces permanences, d'une amplitude maximale allant de 9 heures à 19 heures, s'inscrivent dans un planning établi au niveau de chaque centre, du lundi au samedi.

La convention prévoit que les médiateurs peuvent être présents exceptionnellement le dimanche si la situation locale l'exige et en cas de présence importante de retenus. Ainsi, une présence le dimanche ne peut être envisagée que ponctuellement, par le directeur territorial de l'OFII et le chef du CRA.

Recommandation n°16 : L'OFII devrait disposer d'un budget pour fournir du matériel d'activité aux personnes retenues.

Les médiateurs de l'OFII sont chargés des missions d'accueil et d'information, d'achats de biens de première nécessité (achat pour le compte de retenus, biens autorisés tels que le tabac, les cartes téléphoniques, etc.) et une aide à la préparation au retour.

Le matériel d'activité des personnes retenues est fourni par le CRA dans la mesure où il est imputé sur le budget de la DGEF (voir *supra* pour les activités mises en œuvre).

#### **6.2 L'accès aux soins n'est pas suffisamment développé et souffre de mesures de sécurité excessives**

Recommandation n°21 : Les soignants ne doivent solliciter la présence des policiers au sein du service médical qu'en cas de dangerosité liée à la spécificité clinique du patient et doivent garantir le respect du secret médical.

Les policiers sont présents à la demande expresse du personnel infirmier.

.../...

#### **7.4 La confidentialité de la présentation et de l'instruction des demandes d'asile doit être matériellement assurée**

Recommandation n°23 : Le box dans lequel sont organisées les visioconférences doit être insonorisé de façon à garantir la confidentialité que requièrent les entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OFPPRA.

Le local OFPPRA a fait l'objet de travaux d'insonorisation réceptionnés le 5 juin 2018.

#### **8.4 La libération des familles avec enfants se déroule trop souvent dans des conditions indignes**

Recommandation n°24, page 58 : La remise en liberté des familles avec enfants se déroule parfois dans des conditions matérielles indignes. Il convient de rapidement mettre à disposition des CRA des solutions pérennes.

Une étude de faisabilité va être menée pour améliorer les conditions matérielles de remise en liberté des familles.